

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société SA BÉTONS BITUMINEUX DE L'AVESNOIS de respecter les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> octobre 2008, concernant son établissement situé sur la commune de LA LONGUEVILLE.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 octobre 2008 autorisant la SA BÉTONS BITUMINEUX DE L'AVESNOIS à exploiter une centrale d'enrobés à chaud sur le territoire de la commune de LA LONGUEVILLE à l'adresse suivante : 46 rue des chasseurs à pied – BP4 – LA LONGUEVILLE (59574), concerné notamment par la rubrique 2521-1 Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') à chaud ;

Vu l'article 3.2.3 « Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	14	0.85	42000	15

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals). »

Vu l'article 3.2.4 « Valeurs limites dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus du conduit n°1 doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals). Les mesures se font sur gaz humides;
- à une teneur en O<sub>2</sub> de 15%.

Paramètres	Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Flux kg/h	Flux kg/j
Poussières	20	0.84	3.4
SO <sub>2</sub>	2	0.084	0.34
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	20	0.84	3.4
CO	25	1	4

Un opacimètre permet de contrôler en permanence la teneur des matières en suspension dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Cet équipement est installé et calibré conformément aux dispositions de la norme NF X 43-302. »

Vu l'article 8.2.1 « Auto surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de la cheminée du tambour sécheur. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après :

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE	ENREGISTREMENT (oui ou non)
débit	Continue (*)	Oui
O <sub>2</sub>	Continue (*)	Oui
Poussières totales	Continue (*)	Oui
CO	Trimestrielle	Non
SO <sub>2</sub>	Trimestrielle	Non
NO <sub>x</sub>	Trimestrielle	Non

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

*(\*) L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR. (Cf. AM du 20/09/02 incinération).*

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre, éventuellement informatisé, sur lequel apparaissent :

- les périodes de fonctionnement de la centrale,
- les périodes d'arrêt de la centrale,
- les périodes d'indisponibilité des équipements de contrôle en continu des émissions. »

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 novembre 2020 transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 10 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par le courrier susvisé ;

Considérant que les résultats des contrôles des rejets disponibles montrent des dépassements récurrents des VLE et des caractéristiques de rejets insuffisantes en matière de débit et de vitesse au débouché qui sont de nature à présenter un risque pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement ;

Considérant que l'exploitant a déclaré ne pas mesurer en continu les paramètres débit et O2 de ses rejets atmosphériques ;

Considérant qu'en conséquence, cette situation constitue le non-respect de prescriptions imposées et nécessitent d'être corrigées ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SA BÉTONS BITUMINEUX DE L'AVESNOIS de respecter les dispositions des articles 8.2.3 et 8.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> octobre 2008, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Mise en demeure

La société SA BÉTONS BITUMINEUX DE L'AVESNOIS exploitant une centrale d'enrobés sise 46 rue des chasseurs à pied sur la commune de LA LONGUEVILLE, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> octobre 2008 concernant les conditions générales de rejet de l'installation sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2 :

La société SA BÉTONS BITUMINEUX DE L'AVESNOIS, exploitant une centrale d'enrobés sise 46 rue des chasseurs à pied sur la commune de LA LONGUEVILLE, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation concernant le respect des valeurs limites d'émissions atmosphériques sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 3 :

La société SA BÉTONS BITUMINEUX DE L'AVESNOIS, exploitant une centrale d'enrobés sise 46 rue des chasseurs à pied sur la commune de LA LONGUEVILLE, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation concernant les mesures en continu des paramètres débit et O2 pour ses rejets atmosphériques sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 4 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Nord, Préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 , 59014 LILLE CEDEX ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 6 : Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-Préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de LA LONGUEVILLE,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LA LONGUEVILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 11 FEV. 2021

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE